



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 1er Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOULANGERIE NEUHAUSER

Parc d'Activités Atlantique
Avenue des Tilleuls
85210 Sainte-Hermine

Références : D25.0267
Code AIOT : 0006304108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté Parc d'Activités Atlantique Avenue des Tilleuls 85210 Sainte-Hermine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- Parc d'Activités Atlantique Avenue des Tilleuls 85210 Sainte-Hermine
- Code AIOT : 0006304108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boulangerie Neuhauser exploite des installations de production de viennoiseries et de pains sur la commune de Saint Jean d'Hermine. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 7.5.4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 2.3.3.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suite visite précédente du 16/09/2021 – rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 2.4.2.5 et 4.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Suite visite précédente du 16/11/2021 – RSDE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 36 et 56	Susceptible de suites	Sans objet
5	Suite visite précédente du 16/09/2021 – Légionellose : polluants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, Articles 5.5.d et 5.9	Susceptible de suites	Sans objet
6	Classement ICPE du site	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 1.1.4	/	Sans objet
7	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 4.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de solder les écarts de la précédente inspection de 2023.

Suite au démantèlement de 2 lignes de production, le site n'est plus classé au titre de la rubrique IED 3642 et relève désormais de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 et de la déclaration au titre de la rubrique 2221.

Par ailleurs, aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. [Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.]
Constats de l'inspection du 29/03/2023 : [...] - l'obturation du réseau d'eaux pluviales se fait avec un kit d'obturation disponible à l'entrée du magasin de maintenance (obturateur + pompe pour le gonfler) : le ballon obstruant est gonflé au point de rejet des EP du site vers l'extérieur, via une trappe : cette trappe a été vue sur site. Sa localisation parmi d'autres trappes est mal identifiée sur le terrain.
Constats de la présente inspection : La trappe d'isolement du réseau d'eaux pluviales a été identifiée clairement sur le terrain de manière à être facilement repérée en cas d'incendie ou de pollution (panneau + peinture). Cette identification a été reportée dans la consigne de sécurité, mise à jour en 2023. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 2.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Ces consignes indiquent notamment : - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides,...) ; [...] [Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.]
Constats de l'inspection du 29/03/2023 : L'exploitant a fourni la fiche-reflexe nommée « INTERVENTIONS ANTI-POLLUTION » qui reprend notamment les consignes d'arrêt de la station de pré-traitement et d'obturation du réseau d'eaux pluviales. Il indique que le personnel de maintenance n'est pas forcément exercé à ces consignes lors des

exercices « incendie » ou autres.

Constats de la présente inspection :

L'exploitant dispose d'une procédure d'obturation du réseau d'eaux pluviales en cas de pollution.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche bilan exercice du 30 avril 2025. La procédure de confinement des eaux a bien été testée.

Selon l'exploitant, 2 exercices "incendie" sont réalisés par an, au cours desquels le confinement des eaux susceptibles d'être polluées est testé.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite visite précédente du 16/09/2021 – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, articles 2.4.2.5 et 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« Les rapports de contrôle relatifs aux effluents industriels sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. »

« Les mesures d'auto-surveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

- Débit, pH : fréquence interne journalière,

- DCO / DBO₅ / MES / Azote global / Phosphore total / SEC : fréquence interne mensuelle. »

Constats de l'inspection du 29/03/2023 :

Enregistrements GIDAF depuis 09/2021 jusqu'en février 2023 :

Le 22 décembre 2021, la température de rejet enregistrée est de 82,6 °C, ce qui semble être une erreur de saisie que confirme l'exploitant en séance ;

Mai 2022, les résultats de l'analyse DEKRA du 18/08/2022 (analyse présentée en séance) n'ont pas été enregistrés dans GIDAF ;

Août 2022 : 2 légers dépassements du volume maximum sur 24 h : 42 et 41 m³ pour 40 m³ autorisés ;

Septembre 2022 : 1 dépassement phosphore total en concentration et flux (15 mg/l et 0,52 kg pour 10 mg/l et 0,4 kg autorisés) ;

Décembre 2022 : 1 dépassement phosphore total en concentration (11 mg/l pour 10 mg/l autorisés) ;

L'exploitant explique qu'après le nettoyage du bassin de relevage, ces écarts en phosphore total semblent être résolus. Pas d'écart relevé en janvier et février 2023.

Aucune mesure des micro-polluants n'a été réalisée en 2022. L'exploitant indique qu'il attendait pour refaire une analyse, la validation par l'inspection des ICPE, du programme de RSDE proposé, suite à l'analyse de décembre 2021 (voir constat sur la RSDE dans le présent rapport).

Constats de la présente inspection :

Les résultats d'autosurveillance de 2024 et début 2025 ont été consultés sur l'application GIDAF. Les données sont correctement saisies.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite visite précédente du 16/11/2021 –RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 36 et 56
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Recherche des micro-polluants énoncés à l'article 36 et définition du programme de surveillance de ces substances, conformément à l'article 56.
Constats de l'inspection du 29/03/2023 : L'exploitant a fourni à l'inspection des ICPE le programme de surveillance, finalisé au regard d'une analyse prélevée le 14/12/2021 par le prestataire DEKRA et effectuée le 10/01/2022 par le laboratoire Wessling quality of life. Il est clairement indiqué dans le rapport d'analyse que les résultats ne sont pas accrédités du fait du délai trop important entre la date du prélèvement et le date d'analyse. Pour les hydrocarbures par exemple, la concentration mesurée est de 6,6 mg/ litre pour une VLE à 10 mg/l, mais une forte incertitude est attribuée au mesurage (+ ou - 50 %), certainement du fait du biais pré-évoqué. L'exploitant a présenté en séance le bon de commande de DEKRA daté du 15/03/2023 pour une nouvelle analyse des micropolluants qu'il prévoit de surveiller.
Constats de la présente inspection : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un positionnement sur la surveillance des substances dangereuses. Sur la base des différentes analyses effectuées, l'exploitant maintient une surveillance sur le paramètre AOX. Cette surveillance n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite visite précédente du 16/09/2021 – Légionellose : polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, articles 5.5.d et 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets des condenseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 5.5.d « Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration : - phosphore : - flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- fer et composés : 5 mg/l ;
- plomb et composés : 0,5 mg/l ;
- nickel et composés : 0,5 mg/l ;
- arsenic et composés : 50 µg/l ;
- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;
- zinc et composés : 2 mg/l ;
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. »

Article 5.9 :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats de l'inspection du 29/03/2023 :

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni deux rapports d'essai du laboratoire "A.BIO.C" du 9 mai 2022, pour les deux condenseurs du site. [...]

Concernant le zinc, la VLE (2 mg/l) est dépassée : 6 mg/l pour le condenseur n°1 et 7,6 mg/l pour le condenseur n°2.

L'exploitant indique que suite à cette analyse une mesure corrective a été mise en œuvre (passivation). Une nouvelle analyse est prévue le 3 avril 2023 pour vérifier l'efficacité de cette mesure.

Constats de la présente inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des analyses du 25 mai 2023 des eaux des condenseurs des TAR.

Les concentrations en Zinc sont respectivement de 88 et 120 µg/l, respectant ainsi la VLE.

La prescription est respectée.

L'exploitant précise que les dépassements de la VLE pour le paramètre Zinc en 2023 ont eu lieu avant la passivation des 2 TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 1.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Intitulé	Grandeur caractéristique	regime
2220-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, ... Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	100 t/j	A
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, ... Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	7,2 t/j	A
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas	100 t/j	A

Constats :

Par courrier du 24 novembre 2021, l'exploitant a porté à la connaissance de la préfecture la modification d'activité vis-à-vis de la rubrique IED 3642 : deux lignes de productions (L1 et L2) ont été démantelées. Il a été constaté lors de l'inspection le démantèlement de ces lignes.

Par conséquent, l'activité du site ne relève plus de la rubrique 3642 mais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 et de la déclaration au titre de la rubrique 2221. L'exploitant s'est également positionné sur les autres rubriques concernées.

Un projet d'arrêté préfectoral mettant à jour le classement ICPE du site sera prochainement transmis.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 7 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine : réseau public

Consommation annuelle : 40500 m³

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les factures d'eau du site. La consommation ces dernières années est la suivante :

2020 : 37 474 m³

2021 : 28 460 m³

2022 : 38 230 m³

2023 : 42 231m³

2024 : 35 886 m³

On observe un dépassement du volume maximum autorisé en 2023. Selon l'exploitant, cette surconsommation est liée à des problèmes d'encrassement sur les circuits des TAR ayant entraîné des purges fréquentes et des appoints supplémentaires. Depuis, l'exploitant a modifié sa stratégie de traitement préventif des circuits.

La consommation en 2024 respecte de nouveau le volume maximum autorisé. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2013, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

En fréquence interne :

débit, pH : journalière

DCO, DBO₅, MES, azote global, phosphore total, SEC : mensuelle

En fréquence externe :

débit, pH, DCO, DBO₅, MES, azote global, phosphore total, SEC : annuelle

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle de la qualité des eaux usées industrielles, réalisé le 20 juin 2024 par la société DEKRA. Il s'agit d'un bilan 24h annuel réalisé par une société extérieure, avec son propre matériel.

Par ailleurs, les fréquences d'analyses internes sont bien respectées (cf. résultats sous GIDAF).

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite